

COMMUNE DE CHOOZ

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

ANNEXES - DOCUMENT ECRIT

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du 21.05.2008,
approuvant la révision générale
du Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:

Michèle MARQUET

Approuvé le : 27.03.1987



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
30, avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
21.05.2008					

SOMMAIRE

Conformément à l'article **R. 123-14 du Code de l'Urbanisme**, les annexes comprennent à titre informatif :

<u>1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET BOIS OU FORÊTS SOUMIS AU REGIME FORESTIER</u>	Page 2
<i>(Cf. Plans des servitudes d'utilité publique Pièces n°5D1 et 5D2 du dossier de P.L.U.)</i>	
<u>1.1. Liste des servitudes d'utilité publique et leurs annexes</u>	Page 2
<u>1.2. Liste des bois ou forêts soumis au régime forestier</u>	Page 34
<u>2. LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES</u>	Page 35
<u>3. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT</u>	
<u>SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS</u>	Page 35
<i>(Cf. Plans schématiques des réseaux "Eau potable" et "Assainissement" Pièces 5B et 5C du dossier de P.L.U.)</i>	
. Note technique sur les réseaux d'eau potable	Page 36
. Note technique sur les réseaux d'assainissement	Page 39
. Note technique sur l'élimination des déchets	Page 39
<p>Ces notes explicatives sont le reflet d'un examen de la situation au moment de la révision du P.L.U., et sont donc susceptibles de variations selon l'évolution de la technique ou des intentions de la collectivité locale.</p>	
<u>4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES</u>	Page 41
<u>5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES</u>	Page 42
<u>6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE OU ELARGIE</u>	Page 43
<u>7. DISPOSITIONS D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.) OU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES</u>	Page 43
<u>8. ZONES AGRICOLES PROTEGEES</u>	Page 44
<u>9. ARRETE DU PREFET COORDONATEUR DE MASSIF</u>	Page 44
<u>10. DOCUMENTS ANNEXES</u>	Page 44
. Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.i.)	
. Schéma d'alimentation en eau	

1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET BOIS OU FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Ces servitudes d'utilité publique sont soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, et sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement.

A ce jour, **neuf servitudes d'utilité publique s'appliquent sur le territoire de Chooz**, figurées sur les plans annexés au présent dossier de P.L.U. (cf. Pièces n°5D1 et 5D2). Le tableau récapitulatif ci-dessous précise en outre les services de l'Etat compétents à consulter pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

CODE	DENOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	REFERENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
AC3	Servitude relative à la protection des réserves naturelles en application de l'article 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.	Réserve naturelle de la Pointe de Givet : - Section A1, parcelles n°2135 pour partie, 2405, 2407, 2721, 2742, 2805, 2811 et 2816 - Section C1, parcelles n° 17, 19, 24 à 27, 178, 179, 230 et 232.	Décret n°99-154 du 4 mars 1999	Direction Régionale de l'Environnement (D.I.R.E.N.) 44, Rue Titon 51 037 Châlons-en-Champagne Tél : 03.26.64.69.04.
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales. Captages d'eau potable	Périmètres de protection des captages référencés au code minier 40.6.3, 40.6.31 et 40.6.32 Dessous le Terne Périmètre de protection éloignée du puits du Syndicat des eaux d'Aubrives-Foisches	Arrêté préfectoral n°98-562 du 17 novembre 1998 (cf. annexe au règlement du P.L.U. – pièce n°4A) Arrêté préfectoral du 19 janvier 1985 (cf. annexe au règlement du P.L.U. – pièce n°4A)	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) 44, Rue du Petit-Bois 08 109 Charleville-Mézières Tél : 03-24-33-65-00. Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) 18, Avenue François Mitterrand 08 000 Charleville-Mézières Tél : 03-24-59-72-00.
EL3	Servitude de halage et de marchepied	Cours d'eau domaniaux, lacs et plans d'eau domaniaux: <i>Berges de la Meuse</i>	Article L.435-9 du Code de l'Environnement Article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.	Pôle Eau Environnement des Ardennes Subdivision de Charleville-Mézières 2, avenue de Montcy-Notre-Dame 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES Tél : 03.24.33.20.48

CODE	DENOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	REFERENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
I4	<p>Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (<i>ouvrage du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique</i>).</p> <p>Servitude d'ancrage, d'appui, de passage des canalisations électriques, d'élagage et abattage d'arbres</p>	<p>Outre le réseau (MT 15 à 20 kV) qui irrigue le territoire, la commune est traversée par les lignes HTB suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ligne 400/225kV CHOOZ-LONNY 1 et CHOOZ-MAZURES 2 - Ligne 400/225 kV CHOOZ-LONNY 2 et CHOOZ-MAZURES 1 - Ligne 225 kV CHOOZ-JAMIOILLES - Ligne 63 kV CHOOZ-HAUTES-RIVIERES - Ligne 63 kV CHOOZ-VIREUX - Ligne 63 kV CHOOZ-GIVET - Ligne 63 kV CHOOZ-GIVET dérivation FROMELENNES - Ligne 225/63 kV CHOOZ-JAMIOILLES et CHOOZ-GIVET - Poste 225/63 kV de CHOOZ - Poste 400 kV de CHOOZ 	<p>Article 12 de la loi du 15 juin 1906</p> <p>Article 298 de la loi du 13 juillet 1925</p> <p>Article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946</p> <p>Article 25 du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964</p>	<p><i>Pour les lignes inférieures à 50 000 V :</i></p> <p>E.D.F. / G.D.F. Service 5, rue Gervaise 08 104 Charleville-Mézières Tél : 03.24.59.50.00.</p> <p>-----</p> <p><i>Pour les lignes supérieures à 50 000 V :</i></p> <p>R.T.E.-T.E.N.E. G.E.T. CHAMPAGNE ARDENNE Impasse de la chaufferie BP 246 51 059 Reims Cedex Tél : 03.26.05.53.53.</p> <p><i>Pour tout renseignement ou avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne HTB, en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur.</i></p>
PM1	Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	Protection contre les risques d'inondations de la Meuse	<p>Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987</p> <p>Arrêté préfectoral du 28 octobre 1999</p>	<p>Direction Départementale de l'Équipement 3, chemin des Granges Moulues 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES 03.24.52.49.49</p>
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Station hertzienne 008.022.021 de Aubrives	Décret du 7 novembre 1991	<p>FRANCE TELECOM 55, Avenue Léon Bourgeois 08 000 Charleville-Mézières Tél : 03.24.37.28.23.</p> <p>-----</p> <p>Groupement de Gendarmerie des Ardennes 198, Av Ch. De Gaulle 08 011 Charleville-Mézières Tél 03.24.56.67.00</p>
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Liaison hertzienne 008.022.021 – 008.022.022 Fumay / Givet tronçon Aubrives / Givet Mont d'Haus Passif	Décret du 27 septembre 1991	<p>FRANCE TELECOM 55, Avenue Léon Bourgeois 08 000 Charleville-Mézières Tél : 03.24.37.28.23.</p> <p>-----</p> <p>Groupement de Gendarmerie des Ardennes 198, Av Ch. De Gaulle 08 011 Charleville-Mézières Tél 03.24.56.67.00</p>

CODE	DENOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	REFERENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
PT3	Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques	Etablissement, entretien et fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication. Servitude non aedificandi de 1.50m de part et d'autre de l'axe du câble.	Code des Postes et Télécommunications Articles L.46 à L.53, D.408 à D.411.	FRANCE TELECOM 55, Avenue Léon Bourgeois 08 000 Charleville-Mézières Tél : 03.24.37.28.23.
T1	Zone ferroviaire : terrains en bordure desquels s'appliquent les servitudes instituées au profit du Domaine Public Ferroviaire	Ligne S.N.C.F. n°200500 de Charleville-Mézières à Givet Existence d'un ouvrage d'art. Zone sensible dans laquelle il est souhaitable que les propriétaires riverains consultent la S.N.C.F. préalablement à tout projet de construction, excavation, déboisement etc.	Article L.322-3 et L.322-4 du Code Forestier Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942. Décret du 22 mars 1942 Décret du 7 mai 1980	S.N.C.F. – Délégation Territoriale Immobilière Est 17, Rue André Pingat 51 100 Reims Tél : 03.26.78.23.29.

Remarque : la commune n'a pas souhaité inscrire l'ancienne servitude d'alignement EL 7 ; celle-ci est donc rendue inopposable.

SOMMAIRE

Servitude AC3	Page 6
Servitude AS1	Page 13
Servitude EL3	Page 15
Servitude I4	Page 16
Servitude PM1	Page 20
Servitude PT1	Page 21
Servitude PT2	Page 25
Servitude PT3	Page 28
Servitude T1	Page 30

RESERVES NATURELLES**I - GENERALITES :**

Servitudes concernant les réserves naturelles.

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (chapitre III) complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 58) relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987.

Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, articles 13 et 17 à 20 inclus (art.27 de la loi susvisée).

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Code de l'urbanisme, articles L.421-1, L.422-1, L.422-2 et R.421-19f, R.421-38-7 et R.422-8.

Décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi précitée du 10 juillet 1976.

Décret n° 86-1136 du 17 octobre 1986 relatif à la déconcentration des réserves naturelles volontaires.

Ministère chargé de l'environnement (direction de la protection de la nature).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION :**A - Procédure***a) Classement en réserve naturelle*

Des parties du territoire d'une ou plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle, lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux ou de fossiles et, en général du milieu naturel, présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises (loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, art. 16).

La décision de classement est prise par décret en Conseil d'Etat après :

- Avis du conseil national de protection de la nature et de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature ;
- Enquête menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve de certaines particularités ;
- Consultation de toutes les collectivités locales concernées ;
- Avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de la défense, de l'économie, du budget, de l'environnement, de l'industrie, et plus spécialement du ministre chargé des mines et des autres ministres intéressés (art. 17 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et art. 1^{er} et 10 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

En cas de consentement des propriétaires, le classement est prononcé par décret après une procédure légèrement simplifiée (art. 17 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et articles 8 et 9 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

b) Zone de protection d'un site

(art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Les articles 17 à 20 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, concernant les zones de protection d'un site, sont applicables aux réserves naturelles créées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (se référer à la fiche AC 2, Protection des sites naturels et urbains, § II-A c).

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a abrogé les articles 17 à 20 et 28 de la loi de 1930. Toutefois, les zones de protection créées en application de la dite loi continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain (se référer à la fiche AC 4).

c) *Périmètre de protection autour des réserves naturelles*
(art. 58 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983)

Un périmètre de protection peut être institué autour des réserves naturelles sur proposition ou après accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées.

Le périmètre de protection est créé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après enquête publique et accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées.

d) *Réserve naturelle volontaire*

Les propriétaires, afin de protéger sur leur propriété, les espèces de la faune et de la flore sauvage présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique, peuvent demander que leur propriété soit agréée comme réserve naturelle volontaire.

L'agrément est donné pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction, par le préfet du département dans lequel se trouve située la propriété, après une procédure qui comporte la demande d'avis du ou des conseils municipaux intéressés, des administrations civiles ou militaires intéressées, de l'association communale de chasse agréée si la pratique de la chasse à l'intérieur de la réserve est susceptible d'être plus strictement réglementée que par le droit commun (art. 24 et 25 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et art. 17 à 21 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

L'agrément ne peut être donné si la réserve n'est pas compatible avec les dispositions d'aménagement et d'urbanisme applicables aux territoires en cause (art. 19 et 21 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

B - Indemnisation

a) *Classement en réserve naturelle*

Une indemnité peut être due aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (art. 10 de la loi n° 76-729 du 10 juillet 1976).

b) *Zone de protection d'un site*
(art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § II B c).

c) *Périmètres de protection autour des réserves naturelles*

Aucune indemnité n'est prévue. Cependant, les propriétaires des terrains compris dans une telle zone, peuvent demander une indemnité s'ils sont en mesure d'apporter la preuve d'une atteinte à leur droit de propriété, constitutif d'un dommage direct, certain, grave et spécial.

d) *Réserves naturelles volontaires*

Néant.

C – Publicité

a) Classement en réserve naturelle

L'acte de classement est :

- Publié, à la diligence du préfet, par mention au recueil des actes administratifs et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (art. 19 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977) ;
- Affiché pendant quinze jours dans chacune des communes concernées. Cette formalité est certifiée par le maire qui adresse à cette fin un bulletin d'affichage et de dépôt au préfet (art. 11 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977) ;
- Notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels portant sur immeubles classés. Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, cette notification est accompagnée d'une mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les dites prescriptions, sans préjudice des demandes éventuelles d'indemnisation. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire ou du titulaire du droit réel est inconnu, la notification est faite au maire qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communication à l'occupant des lieux (art. 19 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et art. 13 et 20 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977) ;
- Communiqué aux maires par les soins du ministre chargé de la protection de la nature, afin que l'acte soit transcrit à chaque révision du cadastre (art. 19 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).
- Reporté pour les forêts soumises au régime forestier, au document d'aménagement de la forêt approuvé, et pour les forêts privées au plan simple de gestion agréé si tel est le cas (art. 14 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

b) Zone de protection d'un site

(art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § II C c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Même publicité que pour le classement.

d) Réserves naturelles volontaires

La décision d'agrément est :

- Affichée dans chacune des communes intéressées, dans les mêmes conditions qu'un décret de classement, et ce, à la diligence du préfet ;
- Notifiée aux intéressés, aux administrations civiles et militaires et aux organismes concernés.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE :

A – PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement en réserves naturelles

Possibilité pour l'administration, de soumettre à un régime particulier et le cas échéant d'interdire toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, et plus généralement d'altérer le caractère de la réserve, notamment, la chasse et la pêche ; les activités agricoles, forestières et pastorales ; industrielles, minières, publicitaires et commerciales : l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve (art. 18 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Possibilité pour le ministre chargé de la protection de la nature, de fixer les modalités de gestion administrative de la réserve naturelle. Il peut à cet effet, passer des conventions avec des propriétaires des terrains classés, des associations régies par la loi de 1901, des fondations, des collectivités locales ou des établissements publics. Des établissements publics spécifiques peuvent être également créés à cet effet (art. 25 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Possibilité pour les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions (art. 29 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976), à visiter les réserves naturelles en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction (art. 31 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Possibilité d'ordonner l'interruption des travaux, soit sur réquisition du ministère public à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut ordonner l'interruption des travaux, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée.

Possibilité pour le maire de prendre toutes les mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 34 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1975 et art. L.480-2 du code de l'urbanisme).

b) Zone de protection d'un site

(art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III A-1° c).

c) Périmètres de protection autour des réserves naturelles

Mêmes prérogatives que pour le classement en réserve naturelle.

d) Réserves naturelles volontaires

Possibilité de réglementer ou d'interdire, le cas échéant, les activités ou actions suivantes : la chasse et la pêche, les activités agricoles pastorales et forestières, l'exécution de travaux de construction et d'installations diverses, l'exploitation de gravières et carrières, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules, le jet ou le dépôt à l'intérieure de la réserve, de tous matériaux, produits, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit, pouvant porter atteinte au milieu naturel, les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve, ainsi que l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux (art. 20 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement en réserve naturelle

Obligation pour toute personne qui aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle, de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement (art. 22 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Obligation pour toute personne qui désire entreprendre une action tendant à la destruction ou à la modification de l'état ou de l'aspect du territoire classé en réserve naturelle, de solliciter une autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, lequel est tenu avant décision, de consulter les divers organismes compétents (art. 23 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Obligation pour toute personne à qui a été notifiée une intention de classement, et ce pendant une durée de quinze mois, de solliciter une autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, lorsqu'elle désire entreprendre une action tendant à modifier l'état des lieux ou leur aspect, sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures (art. 21 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire se concrétise par des travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé de la protection de la nature ou de son délégué (art. R. 421-38-7 du code de l'urbanisme) , en conséquence, le propriétaire ne peut bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-19 f du code de l'urbanisme).

Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire se concrétise par des travaux nécessitant une déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-7 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire se concrétise par des travaux nécessitant une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 21, 23 et 27 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code.

b) Zone de protection d'un site

(art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III A-2° c).

c) Périmètres de protection autour des réserves naturelles

Obligation pour toute personne qui aliène, loue ou concède un territoire compris dans un périmètre de protection autour des réserves naturelles de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du périmètre de protection (art. 22 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Obligation de notifier au ministre chargé de la protection de la nature, et ce dans les quinze jours de sa date, toute aliénation d'un territoire compris dans un périmètre de protection d'une réserve naturelle (art. 22 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

d) Réserve naturelle volontaire

Obligation pour le propriétaire d'exécuter toutes les prescriptions résultants de l'agrément de sa propriété en réserve naturelle volontaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers (art. 24 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

a) Classement en réserve naturelle

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour quiconque, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires classés en réserves naturelles (art. 24 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour toute personne à qui a été notifiée une intention de classement, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires en cause (art. 21 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Interdiction à toute personne d'acquérir par prescription, des droits de nature à modifier le caractère d'une réserve naturelle, ou de changer l'aspect des lieux (art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 renvoyant à l'article 13 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

Interdiction à toute personne d'établir par convention, sur une réserve naturelle, une servitude quelconque sans avoir obtenu l'agrément du ministre chargé de la protection de la nature (art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 renvoyant à l'article 13 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

Interdiction de toute publicité dans les réserves naturelles (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes). Les pré-enseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

b) Zone de protection d'un site

(art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III B-1° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Obligation pour le propriétaire de se conformer au régime particulier du périmètre de protection. Il peut être ainsi interdit toute action susceptibles de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, notamment, la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales, etc. (art. 18 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

d) Réserve naturelle volontaire

Obligation pour les propriétaires qui ont obtenu l'agrément de leur propriété en réserve naturelle, de s'abstenir de toute action de nature à nuire à la faune sauvage et à la flore présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique (art. 24 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

2°) Droits résiduels du propriétaire

a) Classement en réserve naturelle

Possibilité pour le propriétaire d'aliéner son bien classé en réserve naturelle, étant entendu que les effets du classement suivent le territoire en quelque main qu'il passe (art. 22 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

b) Zone de protection d'un site

(art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III B-2° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Mêmes droits que pour le classement en réserve naturelle.

d) Réserve naturelle volontaire

Possibilité pour le propriétaire, s'il en adresse la demande deux ans avant la date d'expiration de l'agrément en cours, de ne pas voir renouveler cet agrément par tacite reconduction (art. 21 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent:

Direction Régionale de l'Environnement de Champagne-Ardenne
44, rue Titon
51 037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex
Tél : 03-26-64-69-04.

CONSERVATION DES EAUX

- Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

- **Effets de la servitude (extraits relatifs aux eaux potables).**

A. - Prerogatives de la puissance publique

1° - Prerogatives exercées directement par la puissance publique.

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (article L 20 du code de la Santé Publique). Pose de clôtures si possible.

2° - Obligations de faire imposées au propriétaire.

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit article (article L 20 du code de la Santé Publique).

B. - Limitation au droit d'utiliser le sol.

a) - Eaux souterraines.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Interdiction de toutes activités. Possibilité d'autorisations exceptionnelles à l'acte déclaratif d'utilité publique pour les activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961, modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert;
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines;
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le passage des animaux;
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961 modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

- b) - Eaux superficielles (cours d'eau, lacs et étang, barrages, réservoirs, est retenues pour l'alimentation des collectivités).

Interdictions et réglementation identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochés (article 41 du décret du 1er août 1961 modifié).

Pour renseignements complémentaires, consulter les services compétents suivants :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

44, Rue du Petit-Bois

08 109 CHARLEVILLE-MEZIERES

Tél : 03-24-33-65-00.

- Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

18, Avenue François Mitterrand

08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Tél : 03-24-59-72-00.

SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

1 – Intitulé de la servitude

Servitude de halage et de marchepied.

2 – Réglementation

- Code de l'Environnement, articles L.435-9
- Code Générale de la Propriété Publique, article L.2131-2

3 – Résumé des effets de la servitude :

a) Servitude de halage :

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eaux domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 m de largeur

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

b) Servitude de marchepied :

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres.

4 – Service gestionnaire :

**NAVIGATION DU NORD-EST
Pôle Eau – Environnement des Ardennes
Subdivision de Charleville-Mézières
2, avenue de Montcy-Notre-Dame
08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03-24-33-20-48**

ELECTRICITE

1 - GENERALITES :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport – RPT – et du Réseau Public de Distribution – RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi n°2000-18 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70-192 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique – Direction du Gaz de l'Electricité et du Charbon.

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 – PROCEDURES D'INSTITUTION :

A – PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargée du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B – INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte des protocoles d'accord conclus entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C – PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 – EFFETS DE LA SERVITUDE :

A – PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

- Droit, pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).
- Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).
- Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés par des murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1985, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.
- Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant.

B – LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible, et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

- Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent, toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.
- Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

- Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DRIRE CHAMPAGNE ARDENNES
2, rue Grenet Tellier
51 038 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne 400/225 kV CHOOZ-LONNY 1 et CHOOZ-MAZURES 2
- Ligne 400/225 kV CHOOZ-LONNY 2 et CHOOZ-MAZURES 1
- Ligne 225 kV CHOOZ-JAMIOILLES
- Ligne 63 kV CHOOZ-HAUTE-RIVIERES
- Ligne 63 kV CHOOZ-VIREUX
- Ligne 63 kV CHOOZ-GIVET
- Ligne 63 kV CHOOZ-GIVET dérivation FROMELENNE
- Ligne 225/63 kV CHOOZ-JAMIOILLES et CHOOZ-GIVET
- Poste 225/63 kV de CHOOZ
- Poste 400 kV de CHOOZ

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, s'adresser au service compétent :

Pour les lignes de tension inférieure à 50.000 V :
EDF - GDF Service Ardennes
5, rue Gervaise
08000 CHARLEVILLE MEZIERES
Tél : 03.24.59.50.00.

Pour les lignes de tension supérieure à 50.000 V :
R.T.E. - T.E.N.E.
G.E.T. CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la chaufferie
BP 246 - 51059 REIMS CEDEX
Tél : 03.26.05.53.53.

3°) Espaces boisés classés (EBC) et Ouvrages Electriques

- Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS et PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

RISQUES NATURELS

Le P.P.R. de la vallée de la Meuse (Amont), entre Chalandry-Elaire et Bazeilles, approuvé le 1^{er} décembre 2003, se substitue, en matière de réglementation des zones inondables sur le cours de la Meuse, au décret n°92-218 du 4 mars 1992 portant approbation du Plan des Surfaces Submersibles par la Meuse dans les Ardennes.

La mise en application des PPR a été instituée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifié par le chapitre II du titre II de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement (art.40-1 à 40-7).

L'objet des PPR, défini par l'article 40-1 de cette loi, est de :

1. délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions sur la réalisation, l'exploitation ou l'utilisation des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des activités ;
2. délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveau et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
3. Définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarder qui doivent être prise par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4. Définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mise en culture ou plantés, existant à la date de l'approbation du plan ; qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La loi précise également :

- Art.40-3 : que le PPR est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique et avis des conseils municipaux ;
- Art.40-4 : que le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au POS, conformément à l'article L 126-1 du code de l'Urbanisme ;
- Art.40-5 : que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables fixe les modalités de mise en œuvre des PPR.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

Direction Départementale de l'Équipement
Cellule prévention des risques naturels et technologiques – politique de l'eau
3, chemin des Granges Moulues
08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES
03.24.52.49.49

TELECOMMUNICATIONS

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile (service des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1.500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3.000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5.000 mètres et 1.000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L 59 du code des postes et télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R 32 du code des postes et télécommunications).

C. PUBLICITE

Publication des décrets au Journal officiel de la République Française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 Juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 de code des postes et télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modification et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et télécommunications).

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T du 21 Juin 1961, titre III, 3.2.3.2., 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R. 30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 31 Août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 31 Août 1953 et arrêté interministériel du 16 Mars 1962).

Pour tous renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

- FRANCE TELECOM

55 Av Léon Bourgeois

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Tél 03.24.37.28.23.

- Groupement de Gendarmerie des Ardennes

198, Av Ch. De Gaulle

08011 CHARLEVILLE-MEZIERES

Tél 03.24.56.67.00

TELECOMMUNICATIONS

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes) direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des Postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R.25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R.22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

A - Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception (art. R. 21 et R. 22 du code des postes et télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2.000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5.000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

B - Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz (art. R. 23 du code des postes et télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art L. 56 du code des postes et télécommunications) La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L.56 du code des postes et télécommunications).

C. PUBLICITE

Publication des décrets au journal officiel de la République Française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 Juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B . LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé. Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L.55 du code des postes et des télécommunications).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter les services compétents :

- FRANCE TELECOM
55 Av Léon Bourgeois
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél. 03.24.37.28.23.

- Groupement de Gendarmerie des Ardennes
198, Av Ch. De Gaulle
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél. 03.24.56.67.00

TELECOMMUNICATIONS

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement (art. L. 53 dudit code).

B. INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. PUBLICITE

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art D. 408 du code des postes et télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D 410 susmentionné).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'état d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et télécommunications).

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

**- FRANCE TELECOM
55 Av Léon Bourgeois
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél 03.24.37.28.23.**

ZONE FERROVIAIRE : TERRAINS EN BORDURE DESQUELS S'APPLIQUENT LES SERVITUDES INSTITUTEES AU PROFIT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- Alignement
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 Juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 Décembre 1892 (occupation temporaire)

Décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 Octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 Mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 Mai 1980 et documents annexés à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 3 Mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicable aux chemins de fer :

- Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée) ;
- Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée) ;
- Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 Décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

- L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.
- L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.
- L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 Juin 1910, Pourreyon).

Mines et carrières

- Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectuées à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre «Sécurité et salubrité publique» du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 Mai 1980.
- La modification des distances limitées et des zones de protection peut être effectuée par le Préfet après avis du directeur départemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité ou la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").
- La police des mines et des carrières est exercée par le Préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret b° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. INDEMNISATION

- L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation (article 10 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).
- L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.
- L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article L.322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.
- Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter les richesses minières dans la zone prohibée.
- En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. PUBLICITE

- En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

- Possibilité pour la S.N.C.F. quand le chemin de fer traverse une zone boisée d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts - bois (article 180 du Code Forestier).

B - Obligations de faire imposées au propriétaire :

- Obligation, pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élagage des plantations, situées sur une longueur de 50 m. de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention, pour ces dernières, d'un arrêté Préfectoral (Loi des 16 - 24 Août 1790). Sinon, intervention d'office de l'administration.
- Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié par la loi du 27 Octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 Juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 Juillet 1845).
- En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 Juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol :

1°) Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 3 Octobre 1935 modifié le 27 Octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 Juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée et des haies vives à moins de 2 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).
- Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres et objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai. (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

- Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied de talus (art. 6 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).
- Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 Mars 1942 modifié).

2°) Droits résiduels du propriétaire

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sécurité publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).
- Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi du 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 50 mètres).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'effectuer des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre "Sécurité et salubrité publiques" du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 Mai 1980.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.
- Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).
- Tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la S.N.C.F., en s'adressant au Chef de la Division de l'Équipement de la Région.

Pour tout renseignement complémentaire, consulter le service compétent suivant :

S.N.C.F. - Région de REIMS
Direction Régionale
6 rue de Courcelles - 51100 REIMS
Tél. 03.26.40.14.35

LISTE DES BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Les espaces boisés sur le territoire de la commune couvrent 760 hectares. La forêt communale, soumise au régime forestier et gérée par l'O.N.F, couvre 542 hectares 58 ares. La forêt est délimitée par des fossés, bornes, chemins, ruisseaux, et filets de peinture.

Parcelle forestière	Référence cadastrale	Part	Surface cadastrale	Surface totale	Surface totale arrondie
1	08122-C2-174	p	9 ha 33a 98 ca	9,3398 ha	9,34 ha
2	08122-C2-174	P	7 ha 97 a 06 ca	7,9306	7,93
3	08122-C2-174	P	8 ha 78 a 28 ca	8,7828	8,78
4	08122-C2-174	P	9 ha 16 a 62 ca	9,1662	9,17
5	08122-C2-174	P	6 ha 83 a 78 ca	6,8378	6,84
6	08122-C2-174	P	9 ha 56 a 83 ca	9,5683	9,57
7	08122-C2-174	P	6 ha 25 a 39 ca	6,2539	6,25
8	08122-C2-174	P	8 ha 08 a 28 ca	8,0828	8,08
9	08122-C2-174	P	9 ha 52 a 29 ca	9,5229	9,52
10	08122-C2-172	P	0 ha 21 a 15 ca	9,0341	9,04
	08122-C2-174	P	8 ha 82 a 26 ca		
11	08122-C2-172	P	9 ha 26 a24 ca	9,2624	9,26
12	08122-C2-172	P	3 ha 34 a 40 ca	8,9719	8,97
	08122-C2-174	P	5 ha 62 a 79 ca		
13	08122-C2-172	P	9 ha 31 a 96 ca	9,3196	9,32
14	08122-C2-172	p	4 ha 59 a 01 ca	8,6984	8,70
	08122-C2-174	p	4 ha 10 a 83 ca		
15	08122-C2-172	p	9 ha 13 a 51 ca	9,1351	9,14
16	08122-C2-172	p	8 ha 23 a 36 ca	9,0229	9,02
	08122-C2-174	p	0 ha 78 a 93 ca		
17	08122-C2-172	p	8 ha 61 a 87 ca	8,7223	8,72
	08122-C2-173	-	0 ha 08 a 52 ca		
	08122-C2-174	p	0 ha 01 a 84 ca		
18	08122-C2-160	p	7 ha 12 a 49 ca	11,5039	11,50
	08122-C2-209	-	4 ha 37 a 90 ca		
19	08122-C2-158	-	10 ha 56 a 00 ca	10,5600	10,56
20	08122-C2-153	-	10 ha 44 a 50 ca	15,4700	15,47
	08122-C2-159	-	5 ha 02 a 50 ca		
21	08122-C2-160	p	2 ha 86 a 55 ca	8,6505	8,65
	08122-C2-161	-	5 ha 78 a 50 ca		
22	08122-C2-162	-	16 ha 14 a 50ca	16,1450	16,15
23	08122-C2-165	-	15 ha 64 a 36 ca	15,6436	15,64
24	08122-C2-163	-	15 ha 73 a 20 ca	15,7320	15,73
25	08122-C2-164	-	15 ha 65 a 26 ca	15,6526	15,65
26	08122-C2-166	p	7 ha 26 a 77 ca	7,2677	7,27
27	08122-C2-167	-	15 ha 74 a 08 ca	15,7408	15,74
28	08122-C2-166	p	8 ha 43 a 63 ca	8,4363	8,44
29	08122-C2-168	-	15 ha 55 a 00 ca	15,5500	15,55
30	08122-C2-171	-	15 ha 42 a 84 ca	15,4284	15,43
31	08122-C2-169	-	16 ha 28 a 00 ca	16,2800	16,28
32	08122-C2-170	-	15 ha 34 a 50 ca	15,3450	15,35
33	08122-C2-134	-	15 ha 35 a 22 ca	15,3522	15,35
34	08122-C2-134	p	11 ha 49 a 67 ca	11,4967	11,50
35	08122-C2-136	p	8 ha 05 a 85 ca	14,1887	14,19
	08122-C2-137	p	6 ha 13 a 02 ca		
36	08122-C2-135	p	3 ha 75 a 68 ca	11,4063	11,41
	08122-C2-136	p	7 ha 64 a 95 ca		

Parcelle forestière	Référence cadastrale	Part	Surface cadastrale	Surface totale	Surface totale arrondie
37	08122-C2-137	p	5 ha 50 a 48 ca	9,0888	9,09
	08122-C2-138	-	1 ha 09 a 00 ca		
	08122-C2-139	-	2 ha 49 a 40 ca		
38	08122-C2-140	-	0 ha 00 a 28 ca	15,3481	15,35
	08122-C2-141	-	9 ha 50 a 50 ca		
	08122-C2-142	-	0 ha 12 a 00 ca		
	08122-C2-143	-	3 ha 59 a 00 ca		
	08122-C2-144	-	2 ha 08 a 00 ca		
	08247-A-1	-	0 ha 05 a 03 ca		
	08122-C2-150	p	8 ha 20 a 49 ca		
40	08122-C2-150	p	6 ha 54 a 01 ca	6,9113	6,91
	08122-C2-151	-	0 ha 37 a 12 ca		
41	08122-C2-147	-	1 ha 67 a 00 ca	15,3300	15,33
	08122-C2-148	-	11 ha 11 a 00 ca		
	08122-C2-149	-	2 ha 55 a 00 ca		
42	08122-C2-145	-	15 ha 49 a 50 ca	15,8290	15,83
	08122-C2-146	-	0 ha 33 a 40 ca		
43	08122-C2-152	-	15 ha 59 a 00 ca	15,5900	15,59
44	08122-C2-191	-	29 ha 31 a 41 ca	29,4641	29,46
	08122-C2-192	-	0 ha 15 a 00 ca		
45	08122-C2-190	-	23 ha 31 a 41 ca	23,3141	23,31
TOTAL			542 ha 58 a 18 ca	542,5818	542,58

2. LISTE DE LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES

(Application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 du Code de l'Urbanisme)

NEANT

3. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT - SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

NOTE TECHNIQUE SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE

I. SITUATION EXISTANTE.

(Selon informations fournies par la commune de Chooz)

Remarque : une note de synthèse du schéma d'alimentation en eau potable est annexée au présent document.

1.1. Alimentation.

Chooz assure l'alimentation en eau potable des habitants des communes de Charnois, Chooz et Rancennes, à partir de la nappe alluviale, au niveau du champ captant "Dessous le Terne" :

- un puits construit en 1958, d'une profondeur de sept mètres au dessous du niveau du sol (cote sol 106,76 mètres). Le débit d'exploitation varie de 12 m³/jour en période d'étiage à 30 m³/jour. Les groupes électro-pompes de l'ancien puits ont été remplacés pour fournir un débit de 30 m³/h.
- deux forages situés à une distance de dix mètres l'un de l'autre, à proximité du puits, ces derniers ayant été exécutés après recherches et rapport du B.R.G.M. de janvier 1983. Le premier ouvrage d'un diamètre de 500 mm est muni d'une crépine de 350 mm. Le deuxième ouvrage d'un diamètre de 1200 mm est doté d'une crépine de 450 mm ; les deux ouvrages ont une profondeur de 8,5 mètres.
Tous deux sont équipés d'une tour cylindrique en béton armé de diamètre 2,2 mètres destinée à protéger les ouvrages contre l'introduction d'eau d'inondation et dont la dalle de couverture est arasée à une cote de 108,5 mètres, et supérieure au niveau des plus hautes eaux connues (1995).

Chacun des ouvrages peut être exploité au débit de 60 m³/h (70 à 80 m³/h pour le deuxième forage). Ils peuvent fonctionner alternativement avec le puits construit en 1958. Le débit de refoulement vers le réservoir est alors d'environ 90 m³/h, hors étiage. Le B.R.G.M. dans son rapport de 1984, prévoit que la nappe est susceptible de fournir de façon continue, 60 m³/h (1440 m³/jour), pompages jamais atteints à ce jour.

Les groupes électro-pompes des forages viennent d'être remplacés et sont capables de fournir 74 m³ pour le premier forage et 82 m³/h pour le deuxième.

Les communes de Givet et Fromelennes souhaitant être alimentées par cette nappe afin de renforcer leurs ressources, trois forages ont été réalisés et restent à équiper.

1.2. Protection des captages.

Le territoire communal est concerné par les périmètres de protection suivants :

- captage "Dessous le Terne" susvisé, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°98/562 du 17 novembre 1998,
- périmètre de protection éloigné du puits du syndicat des eaux d'Aubrives-Foisches.

Les arrêtés préfectoraux sont joints en annexe du règlement du P.L.U. (cf. pièce n°4A).

1.3. Refoulement, réservoir et défense incendie

Les eaux sont refoulées par l'intermédiaire de conduite fonte et P.V.C. de diamètre 150 mm dans un réservoir semi-enterré d'une capacité totale de stockage de 550 m³ (dont une réserve incendie de 120 m³). Il est implanté aux cotes suivantes :

- cote radier : 137,13
- cote trop plein : 139,63
- cote d'arrivée de la canalisation de refoulement : 140,23

Les eaux prélevées dans le réservoir sont également refoulées par l'intermédiaire d'une canalisation en fonte de diamètre 150 mm dans un réservoir construit sur le site de la nouvelle centrale au moyen de groupes électro-pompes de 60 m³/h de débit.

Défense incendie :

Elle est globalement satisfaisante, et la commune résorbe au fur et à mesure les éventuels dysfonctionnements constatés. Ainsi par exemple, l'installation de bouche d'incendie et de poteaux supplémentaires a déjà été effectuée ces dernières années.



Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes

Vérification des poteaux et bouches d'incendie Année: 2007

Commune de : CHOOZ Secteur de : REVIN Centre : GIVET
 Vérifié par : Cpl Many Accompagné de : Sap Lejosne Tournée :
 Date de vérification : 28/02/2007 En présence de : Syndicat des eaux Service mairie

Numéro d'hydrant	N° rue	Ext.	Type lieu	Nom lieu	Heure	Type	Diamètre sortie	Diamètre canalisation	Débit 1 bar	Débit maxi	Indispo	Hydrant privé
12122001	22	Rue		des Tilleuls	08:50:00	BI	100	80	68	92	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :					Observations : 1 <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input type="checkbox"/> (*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe							
12122002		Rue		du Baty	09:15:00	BI	100	200	114	158	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue de l'Hayaumet					Observations : coude impossible (demi raccord bouche inversé) 1 <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input type="checkbox"/> (*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe							
12122003	50	Rue		du Baty	14:45:00	BI	100	200	55	108	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :					Observations : 1 <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe							
12122004	22	Place		de l'Eglise	10:00:00	BI	100	200	127	154	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :					Observations : 1 <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input type="checkbox"/> (*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe							
12122005		Rue		Pierre Vlénot	10:40:00	BI	100	150	65	73	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :					Observations : coude impossible (demi raccord bouche trop profond) 1 <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input type="checkbox"/> (*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe							
12122006	7	Rue		du Moulin	11:00:00	BI	100	100	72	102	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :					Observations : coude impossible (demi raccord bouche trop profond) 1 <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input type="checkbox"/> (*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe							
12122007		Rue		Paul Emile Janson	14:15:00	BI	100	150	92	132	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle rue du Passage d'Eau					Observations : coude impossible (demi raccord bouche trop profond) 1 <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input type="checkbox"/> (*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe							
12122008		Rue		Paul Emile Janson	15:05:00	BI	100	150	96	150	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : angle du pont					Observations : coude impossible (demi raccord bouche trop profond) 1 <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input type="checkbox"/> (*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe							

Non conformités

1: Signalisation 2: Accessibilité 3: Ouverture 4: Fermeture 5: Etanchéité 6: Vidange 7: Graissage 8: Peinture 9: Couverture ou capot 10: Coffre 11: Bouchon ou chaînette 12: Raccord symétrique 13: Socle 14: Débit insuffisant

Numéro d'hydrant	N° rue	Ext.	Type lieu	Nom lieu	Heure	Type	Diamètre sortie	Diamètre canalisation	Débit 1 bar	Débit maxi	Indispo	Hydrant privé
12122009		Rue		du Petit Chooz	11:45:00	PI	100 x 2 x 65	150	103	136	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :					Observations : 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input type="checkbox"/> (*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe							
12122010	13	Chemin		de Mission	13:50:00	BI	100		84	108	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions :					Observations : 1 <input checked="" type="checkbox"/> 2 <input checked="" type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input type="checkbox"/> (*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe							
12122011		Chemin		de Mission	11:20:00	PI	100 x 2 x 65	100	36	48	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisions : au niveau Centre Sportif					Observations : 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/> 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input checked="" type="checkbox"/> (*) voir explications en pied de page et précisions dans l'annexe jointe							

NOTE TECHNIQUE SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

I. RESEAU EXISTANT.

(Selon informations fournies par la commune de Chooz)

La dernière phase des travaux d'assainissement est en cours d'achèvement. Chaque abonné est raccordé au réseau communal par un séparatif. Le traitement des effluents se fait à la station d'épuration de Givet (intercommunale).

Seuls l'extrémité du Petit Chooz, les écarts des Bonniers et des Trois Fontaines, ainsi que quelques constructions éparses ne sont pas raccordés.

II. SITUATION FUTURE.

(Selon informations fournies par la commune de Chooz)

La réalisation d'un zonage d'assainissement doit être engagée par la municipalité.

NOTE TECHNIQUE SUR L'ELIMINATION DES DECHETS

(Source : Site internet de la ville de Chooz – Avril 2008)

I. SITUATION EXISTANTE.

Avant le 1^{er} janvier 1997, les Communes du Canton de GIVET étaient constituées en Syndicat. Chaque Commune y contribuait par une cotisation, fonction du nombre d'habitants. Le service était assuré par une entreprise privée. Par arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1996 et du 11 septembre 1997, la Communauté de Communes de la Région de CHOOZ, devenue depuis la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, devenait compétente pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Toutefois, comme c'était le cas pour les communes, le traitement a été délégué au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ardennais (S.M.T.D.A.) géré par la société ARCAVI. La Communauté de Communes n'est donc aujourd'hui compétente que pour la collecte. En pratique, le service de traitement est effectué par l'entreprise ARCAVI pour le compte du S.M.T.D.A.

La Communauté de Communes a passé, le 2 février 2000, un contrat global de collecte avec son prestataire, l'entreprise Fassa.

L'enlèvement des ordures ménagères a lieu les mercredi et samedi pour les déchets ménagers, le vendredi pour les sacs bleus et jaunes et enfin le lundi pour les conteneurs à verre, avec un ramassage décalé au lendemain des jours fériés. Ces ordures sont évacuées vers la décharge contrôlée départementale d'Eteignères.

La collecte est dite "sélective", c'est-à-dire avec sélection et tri des déchets. Les objets encombrants sont ramassés trimestriellement et enfouis à la décharge d'Eteignières (l'annonce du jour se fait par voie d'affiche à la Mairie et sur le Canal Chooz).

Le ramassage des déchets est confié par contrat à une entreprise privée. Sur la base du ratio établi au niveau de la Communauté de Communes, on peut estimer la quantité annuelle de déchets ménagers ramassés à Chooz à environ 315 tonnes (soit 390 kg / an / habitant).

Des bennes sont mises à la disposition de la population dans le village :

- une benne à verres près de la Mairie,
- une benne à déchets végétaux Rue du Tony,
- une benne à déchets végétaux cité EDF.

Tri sélectif :

Depuis le 2 avril 2001, la Communauté de Communes a mis en place un tri sélectif des déchets, avec distribution de sacs jaunes et bleus et d'un bac à verre. Chaque foyer doit donc trier ses déchets de la façon suivante :

- A mettre dans le sac jaune (ramassage le lundi avec la poubelle habituelle) : **Bouteilles et flaconnages plastiques, emballages en métal et briques alimentaires**, vides et égouttés.
- A mettre dans le sac bleu (ramassage le jeudi avec la poubelle habituelle) : **Journaux, magazines et prospectus, cartonnettes**, non déchirés, propres et secs.
- A mettre dans le bac à verre (ramassage le lundi) : **Bouteilles, pots et bocaux en verre**, sans bouchons, ni couvercles.

Déchetteries :

Depuis le 3 mai 2000, trois déchetteries sont ouvertes à Givet (Route de Philippeville), Vireux-Molhain (Zone Industrielle C) et Haybes (Zone d'Activités) pour les foyers ainsi que pour les artisans et commerçants résidant sur le territoire de la Communauté de Communes.

Avec l'aide du gardien, les habitants peuvent se séparer gratuitement, dans la limite de **1 m³ par jour, par matériau et par usager**, des déchets encombrants suivants :

- les déchets encombrants (gros électroménager, meubles...);
- les déchets verts (tailles de haies, petites branches, écorces, tontes de pelouse, troncs de 30 cm de diamètre maximum et d'une longueur de 2 m maxi);
- les déchets inertes (gravats et déblais) non mélangés avec d'autres déchets;
- les ferrailles;
- les cartons.

Il y a également la possibilité de déposer dans des conteneurs appropriés :

- les batteries automobiles;
- les huiles usagées de vidange;
- les huiles végétales de friture;
- les textiles.

Les déchets doivent être triés préalablement par grande famille pour faciliter leur recyclage.

Les déchetteries sont ouvertes

- Le mardi : de 9 à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures
- Du mercredi au vendredi : de 13 heures 30 à 18 heures
- Le samedi : de 9 à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures

Les dispositions du nouveau Plan Local d'Urbanisme sont compatibles avec le plan départemental d'élimination des déchets.

Gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics :

« *Tout producteur de déchets est responsable de leur élimination.* » Loi du 15.07.1975 modifiée par la loi du 13.07.1992

Les collectivités n'ont aucune obligation de prendre à leur charge les déchets issus des activités professionnelles. En outre :

- *depuis le 1^{er} juillet 2002, la mise en décharge est interdite. Seuls les déchets ultimes, non recyclables ou non valorisables peuvent être admis en centres de stockage ;*
- *les déchets, quels qu'ils soient, ne doivent pas être brûlés à l'air libre ;*
- *les déchets dangereux ne doivent pas être éliminés en mélange avec de déchets non dangereux ou des déchets inertes*

Dans ce domaine la référence au plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics peut être entre autres citée. Ce plan a été approuvé le 4 mars 2004. Il a été élaboré pour mettre à disposition des différents acteurs du B.T.P. un cadre cohérent et des informations utiles à la réalisation de leurs projets (approche financière, organisation, moyens techniques...).

II. SITUATION FUTURE.

Les dossiers à venir ont pour objectif d'optimiser et d'améliorer l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire.

Par ailleurs, dans le cadre d'une politique de développement durable, une réflexion est menée pour limiter les déplacements de camions-bennes, notamment au niveau des nouveaux quartiers d'habitation à créer.

4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES

(application de l'article L.147-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)

NEANT

5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES

(Application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'Environnement)

Ce classement a été pris en application de l'arrêté préfectoral n°99/219 du 5 mai 1999.

Classement des infrastructures :

CATEGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT DE REFERENCE, EN PERIODE DIURNE (en dBA)	NIVEAU SONORE AU POINT DE REFERENCE, EN PERIODE NOCTURNE (en dBA)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Secteurs affectés par le bruit sur la commune de Chooz :

INFRASTRUCTURE	CATEGORIE	SECTEUR AFFECTE PAR LE BRUIT
RN 51 du poste Transfo PR 6 au giratoire des Bonnier PR7	3	100 m de part et d'autre de la voie
du giratoire des Bonniers PR 7 au PR 7,05	4	30 m de part et d'autre de la voie

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, les services suivants peuvent être consultés :

Mairie de Chooz

Préfecture des Ardennes
1, Place de la Préfecture
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES
Cedex

**Direction Départementale de
l'Équipement**
3, chemin des Granges Moulues
B.P. 852
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Cedex

Remarque :

Le secteur d'isolement acoustique est reporté sur le document annexe n°5E joint au dossier de Plan Local d'Urbanisme.

6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE ET ELARGIE

(application des articles L.581-10 et suivants du Code de l'Environnement)

NEANT

7. DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ET DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES

(application de l'article L.562-2 du Code de l'Environnement et de l'article 93 et suivants du code minier)

Le territoire de Chooz est concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations des Ayvelles à Givet (P.P.R.i), approuvé par arrêté préfectoral le 28 octobre 1999.

Il convient également de se reporter aux documents annexés au présent dossier de P.L.U., fournis par la Préfecture et la D.D.E., comprenant :

- ***une fiche synthétique,***
- ***des extraits des planches 16, 19 (zones rurales) et 18 (zones urbaines) du zonage réglementaire,***
- ***le règlement applicable dans les zones inondables.***

8. ZONES AGRICOLES PROTEGEES

(Application de l'article L.112-2 du nouveau Code Rural)

NEANT

9. ARRETE DU PREFET COORDINATEUR DE MASSIF

(application de l'article L.145-5 7° du Code de l'Urbanisme)

NEANT

10. DOCUMENTS ANNEXES RELATIFS AU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION ET AU SCHEMA D'ALIMENTATION EN EAU